Arrest du Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une in- Du 7 Feslance d'entre les Maire & Escheuins de la ville de Poictiers, & le urier luge & Garde de la Monnoye dudit lieu.

Extraict des Registres du Conseil Priné.

NTRE les Maire & Escheuins de Poictiers demandeurs & requerans l'entherinement L'd'yne requeste, du quatrième jour de luillet 1602, tendante afin que sans auoir égard aux lettres obtenues le troisième jour d'Auril audit an, par les Gardes de la Monnoye de ladice v lle, le procés & differend dont mention est faite en icelle, soit renuoyé en la Cour de Parlement de Paris, d'vne part : & Maistres Iean de la Roche, & Anthoine Gendre Gardes de la lite Monnoye defendeurs, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste: appoincement pris entre les parties sur icelle, du trentième Octobre audit an : lesdites Lettres du troisième Aoust, par lesquelles l'appel interietté par les Orseures & consors, Marre & Escheuins de ladite ville, à l'encontre desdits Gardes de ladite Monnoye inthimez, ensemble l'instance principale d'entre lesdites parties est renuoyée en la Cour des Monnoyes: Edict de l'establissement de ladite Cour des Monnoyes, du mois de lanuier 1551. Reglement fait sur ladite reformation des Orfeures & Ioyaliers, du mois de Mars 1554. Edict de creation des Preuosts Royaux des Monnoyes, du mois d'Aoust 1555. Edict de suppression deidits Prenofts, & de l'heredité desdits Gardes, du mois de Iuillet 1551. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, par lequel est ordonné que les Orfeures de la ville de Poictiers seront appellez en icelle, & cependant defenses à cux faites de poursuiure lesdits Gardes ailleurs qu'en ladite Cour, du vingt-septiéme iour de Nouembre 1600. Lettres de relief d'appel interietté par lesdits Orfeures dudit Iugement, du neufième luin 1601. Forclutions d'écrire & produire, obtenues par lesdits Gardes, à l'encontre desdits Maire & Escheuins. Certificat du Commis à la Garde des sacs dudit Conseil, que lesdits Maire & Escheuins n'ont aucune chose produite : Et tout ce que par lesdits Gardes a esté mis pardeuers le Commissaire à ce deputé. Ouy son rapport : LE Roy EN SON Conseil, sans auoir égard à ladite requeste, a renuoyé & renuoye lesdites parties à ladite Cour des Monnoyes, pour leur estre fait droiet, tant sur ledit appel, qu'instance principale, suiuant lesdites lettres du troisième Auril: a condamné lesdits Maire & Escheuins aux despens, la taxe d'iceux audit Conseil reservée. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le septième Feurier 1603. Signé, DE LAISTRE.

Lettres Patentes d'enocation en la Cour des Monnoyes, d'un procés pen-Du 20. dant au Parlement d'Aix, d'entre les Orfeures de ladite ville, appellans Mars d'une Sentence donnée par aucuns Commissaires de ladite Cour, d'une 1603. part, & Pierre Girard Compagnon Orfeure de ladite ville.

Extraict du Registre, cotté CC. fol. s. & 6.

Enny par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut.
Sur ce qui nous auroit esté: emonstré en nostre Conseil par nostre Procureur General en
nostre Cour des Monnoyes, qu'encore que par nos Ordonnances ladite Cour doue connostre des appellations interiettées des Commissaires d'icelle, & Generaux subsidiaires
des dites Monnoyes, establis és Prouinces prinatiuement à toutes nos autres Cours & Iuges; sans qu'il soit loisible à autre qu'à ladite Cour, sous quelque pretexte que ce soit, en
entreprendre aucune Cour ny Iurisdiction: Neantmoins ayans nos amez & seaux Confeillers, Maistres lacques Parfait President, & Simon Bizeul General en nostredite Cour
des Monnoyes, Commissaires par nous deputez pour la resormation de nossites Monnoves en Prouence, jugé auce aussi nostre amé & seal Conseiller & General subsidifaire
en ladite Prouince, Maistre lean de Rians, par leur Sentence du dernier jour d'Octobre
1601, vir differend d'entre Pierre Girard pourueu d'autres lettres de Maistrise d'Orseure
en ladite ville d'Aix, & demandeur d'vne part: & les Maistres Orseures de ladite ville,
desendeurs d'autre: iceux lurez, tant en leurs noms, que des autres Maistres Orseures de

ladite ville, s'estans portez pour appellans de ladite Sentence & Iugement desdits Commissares, au lieu de releuer ledit appel suiuant nos Ordonnances en nostredite Cour des Monnoves, l'auroient releué en nostredite Cour de Parlement dudit Prouence, & en icelle fait plusieurs procedures sur ledit appel; meimes fait faire commandement audit de Rians, de mettre au Greffe dudit Parlement les procedures concernant iceluy, sur lesquelles estoit interuenue ladite Sentence susdattée: & depuis en consequence dudit procés pour se distraire entierement de la jurisdiction dudit Rians, auroient sur le suiet de la saisse par luy faite sur aucuns des Orseures de certains ouurages d'Orseurerie desectueux de l'aloy & titre auquel ils doiuent trauailler, recufé ledit de Rians, lequel auroit renuoyé la requeste contenant les causes de recusation à nostredite Cour des Monnoyes pour en iuger, & cependant par ce moyen, le jugement de ladite saisse seroit demeuré suspendu, & la punition des fautes & abus desdits Orseures retardée, au grand preiudice du public. A quoy voulant pouruoir, & conseruer à nos Cours & Compagnies souveraines, la iurisdiction qui leur est attribuée par nos Ordonnances, sans entreprendre les vnes sur les autres: Nous de l'aduis de nostre Conseil, qui a veu les pieces sus mentionnées, auons euoqué & euoquons à nous & à nostre Conseil, le procés pendant par appel en nostredite Cour de Parlement de Prouence, en l'estat qu'il est entre ledit Girard inthimé, & lesdits Maistres Iurez Orseures appellans, circonstances & dépendances, & le tout renuoyé & renuoyons en nostredite Cour des Monnoyes, pour y estre jugé & determiné; comme pareillement les causes de recusation proposées contre ledit de Rians, ainsi que de raison: à laquelle nostredite Cour des Monnoyes, entant que de besoin seroit, en auons attribué & attribuons toute Cour, mrisdiction & connoissance, & icelle interdisons à nostredite Cour de Parlement de Prouence, à tous autres nos luges : faisant defenses ausdits lurez Orfeures, & tous autres qu'il appartiendra, d'y plus faire aucunes poursuites, sur peine de nullité, cassation des procedures, de tous despens, dommages & interests. Ce que nous voulons estre signifié, tant à nostredite Cour de Parlement, qu'ausdits Iurez Orseures, & tous exploits de commandement, & assignations requises & necessaires, faites & données par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, sans pour ce demander aucun placet, visa ny pareatis. Cartel est nostre plaisir, nonobstant tous priuileges, Arrests, defenses & lettres à ce contraires. Donné à Paris, le vingtième iour de Mars, l'an de grace mil six cens trois, & de nostre regne, le quatorzième, signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, L'HVILLIER. & scellées de circ jaune du grand seel sur double queue.

Duis.Fc- Arrest du Grand Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une urier instance en reglement de luges, d'entre le Preuost & luge Royal de la Monnoye de Limoges, & le Lieutenant Criminel de ladite ville, pour les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye.

Extraict des Registres du Grand Conscil du Roy.

ENTRE lean Maluergne Ouurier de la Monnoye de Limoges, demandeur en reglement de luges, pour la contention & jurisdiction d'entre le Sencichal de Limosin, ou son Lieutenant Criminel, & le Preuost de la Monnoye audit Limoges, Maistre Martial Roussel, & André Guibert Procureurs des Ouuriers & Monoyers de ladite Monnoye, & les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers du serment de France à Paris, receus partie audit procés, d'yne part: & Pierre Mousnier Ouurier de ladite Monnoye, defendeur d'autre: & entre Bertholome Guibert, François Roncel, Aimery Guibert, & Ican Mousnier, demandeurs & requerans l'entherinement d'une requeste du quatorzième Octobre 1604, tendante afin d'ètre relaxez de l'assignation à eux donnée en ladite instance, d'une part : & ledit Maluergne, defendeur d'autre. Veu par le Conseil les écritures des parties : Information faite par le Preuost de la Monnoye de Limoges, ou son Lieutenant, du quatorzième Iuillet 1604. Autre information faite par ledit Lieutenant Criminel, dudit iour & an: Interrogations dudit Maluergue par ledit Lieutenant Criminel, du septiéme desdits mois & an: Procés verbal dudit Preuost de ladite Monnoye, dudit quatorzième Iuillet: Sentences, procedures pardeuant le Lieurenant Criminel, des 16. 19. 20. 21. 23. 27. 30. & 31. Iuillet, & 2. Auril 160 4. Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, sur la verification des prinileges des ouuriers de ladite Monnoye, du 23. Auril 1592. Lettres en forme de Chartes des prinileges des ouuriers de la Monnoye du ferment de France, du mois d'Auril 1337. Nouembre 1511. Decembre 1569. May 1575. May 1580. Nouembre 1591. May 1594. & Aoust 1598. Arrest de la Cour des